UNION CITOYENNE DE BLONAY – SAINT-LEGIER

STATUTS

Titre I : Forme juridique et but

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous le nom d'Union Citoyenne de Blonay – Saint-Légier (ci-après Union Citoyenne) est constituée une association sans but lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'association est issue :

- de la fusion de l'Union des indépendants de St-Légier-La Chiésaz et du Groupement des indépendants de Blonay lors de la création de la nouvelle commune de Blonay – Saint-Légier, sous le nom de Groupement des Indépendants ;
- de la fusion avec l'Entente Blonay – St-Légier (EBSL) en 2026.

Sa durée est illimitée et son siège est à 1807 Blonay.

Art. 2 But

Le but de l'Union Citoyenne est de réunir des personnes, sans étiquette de parti, prêtes à s'engager pour le développement harmonieux et la bonne gestion de la Commune de Blonay – Saint-Légier en gardant la plus stricte indépendance sur les plans politique, économique et religieux.

Titre II : Membres

Art 3 Conditions

[1] Toute personne non-membre d'une section d'un parti ou d'un groupement politique représenté au Conseil communal de Blonay – Saint-Légier peut devenir membre de l'Union Citoyenne pour autant qu'elle soutienne les buts énoncés à l'art. 2.

[2] Seuls les habitants de la Commune de Blonay – Saint-Légier peuvent devenir membres actifs. La qualité de membre sympathisant est aussi ouverte aussi aux personnes résidant à l'extérieur de la Commune.

[3] Les personnes élues et celles présentant leurs candidatures aux élections communales, ainsi que les membres du comité, sont de facto membres actifs.

Art 4 Admission, démission, exclusion

[1] Les demandes d'admission de nouveaux membres sont soumises à l'approbation du comité, puis ratifiées par l'Assemblée générale.

[2] Il est distingué :

a. Les membres actifs, avec droit de vote
b. Les membres sympathisants, sans droit de vote

[3] Tout membre de l'Union Citoyenne peut annoncer sa démission par écrit au comité. Est considéré comme démissionnaire tout membre ne satisfaisant pas aux conditions de l'art. 3. La cotisation de l'année en cours est due et reste acquise à l'Union Citoyenne.

[4] Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui ne paie pas sa cotisation ou qui porte préjudice aux intérêts de l'association. L'intéressé peut faire recours auprès de l'Assemblée générale.

TITRE III : ORGANISATION

Art. 5 Organes

Les organes de l'Union Citoyenne sont :

a. L'Assemblée générale ;
b. Le comité ;
c. La commission de vérification des comptes.

Art. 6 Assemblée générale

[1] L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'Union Citoyenne. Elle se réunit au moins une fois par année, en principe durant le premier semestre. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par lettre ou par courriel au moins un mois à l'avance. Toute proposition doit parvenir par écrit au comité au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

[2] Le comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dès qu'il le juge nécessaire. Le comité est tenu de convoquer les membres si un cinquième des membres le demande. La convocation se fait dans tous les cas dix jours à l'avance, avec l'ordre du jour prévu, par lettre ou par courriel.

Une Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler en présentiel, par visio-conférence ou par voie de consultation électronique.

[3] L'Assemblée générale est ouverte à tous les membres.

[4] Elle approuve la gestion et les comptes du groupement, fixe le montant des cotisations, élit la présidente ou le président, les autres membres du Comité ainsi que les membres de la commission de vérification des comptes et définit les lignes directrices de la politique de l'Union Citoyenne.

[5] Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents et prend des décisions à la majorité simple des voix, sauf disposition contraire. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour. Chaque membre actif dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 7 Comité

[1] Le comité assure la gestion courante de l'association et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il peut constituer des commissions de travail de tout ordre.

[2] Les membres du comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

[3] Le comité se compose au moins de :

une présidente ou un président ;
une vice-présidente ou un vice-président ;
une trésorière ou un trésorier ;
une ou un secrétaire ;
la cheffe ou le chef de groupe au Conseil communal
et facultativement de un à quatre membres.

[4] Le/la Président/e et le/la Trésorier/ère sont élu/es individuellement par l'Assemblée générale. Les autres membres du comité sont élus au scrutin de liste.

[5] Les Municipales et Municipaux membres de l'Union Citoyenne sont membres de droit du comité.

[6] Le comité s'organise lui-même.

Art. 8 La commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un membre suppléant. Ils sont nommés pour 2 ans. Les membres du comité ne peuvent en faire partie.

Titre IV : Finances

Art. 9 Représentation financière

[1] L'Union Citoyenne est engagée financièrement par la double signature de la personne nommée à la présidence, alternativement de celle nommée à la vice-présidence et du ou de la trésorier/ère.

[2] Lors d'élection, le comité met des fonds à disposition de la commission électorale. Celle-ci rend rapport de leur utilisation après les élections.

[3] Les engagements pris par l'Union Citoyenne n'engagent pas la responsabilité financière de ses membres.

Art. 10 Ressources financières

[1] Chaque membre, actif ou sympathisant, paie une cotisation fixée par l'Assemblée générale.

[2] Les membres Union Citoyenne de la Municipalité et du Conseil communal s'acquittent d'un supplément qui tient compte du soutien et de l'investissement de l'Union Citoyenne pour leur élection.

[3] La caisse peut être alimentée par les manifestations organisées par l'Union Citoyenne, les subsides éventuels et les dons volontaires, ainsi que le revenu provenant du placement des fonds disponibles.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Révision des statuts

Les statuts de l'Union Citoyenne peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale la majorité des deux tiers des voix. Le nouveau texte proposé doit être envoyé à tous les membres avec la convocation.

Art. 12 Dissolution

La dissolution de l'Union Citoyenne peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix exprimées et pour autant que ce point figure à l'ordre du jour. L'Assemblée générale décide de l'attribution du solde des actifs.

Art. 13 Approbation

Les statuts du 9 juin 2023, modifiés à l'Assemblée générale du 6 juin 2024 sont remplacés par les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026, date à laquelle ils entrent en vigueur.